

# DIRECTIVE SUR L'UTILISATION DES OUTILS S'APPUYANT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- Adoptée le 5 mai 2026 en comité de direction

**Direction des technologies de l'information &  
Secrétariat général - Responsable de la protection des  
renseignements personnels**

# TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule .....	4
2.	Exploration encadrée.....	4
3.	Rigueur, biais et exactitude des résultats.....	4
4.	Contrôle humain .....	5
5.	Protection des renseignements personnels, confidentiels et sécurité des données ...	5
6.	Responsabilité et correction.....	5
7.	Usages autorisés .....	5
8.	Usages interdits .....	6
9.	Encadrement .....	7
10.	Acquisition de licence .....	7
11.	Registre d'usages, risques et mesures de mitigation .....	7
12.	Formation préalable.....	7
13.	Entrée en vigueur et révision .....	7



## Cadre réglementaire :

- *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et de entreprises du gouvernement (LGGRI)*
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
- *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Loi 25)*

## Définitions :

- **Intelligence artificielle (IA)** : domaine d'étude ayant pour objet la reproduction artificielle des facultés cognitives de l'intelligence humaine dans le but de créer des systèmes ou des machines capables d'exécuter des fonctions relevant normalement de celle-ci.

Le terme *intelligence artificielle* désigne également par extension un système conçu pour simuler les facultés cognitives de l'intelligence humaine.

- **Intelligence artificielle générative (IAG)** : l'intelligence artificielle générative se définit comme étant une branche de l'intelligence artificielle capable de créer de nouveaux contenus — texte, images, vidéo, audio, code — en apprenant des modèles à partir de données existantes.



## 1. Préambule

Afin d'assurer un encadrement adéquat de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) sur le plan institutionnel, le Collège met en place des mécanismes de gouvernance. Les balises qui en découlent, notamment l'élaboration de la présente *Directive sur l'utilisation des outils s'appuyant sur l'intelligence artificielle*, représentent les exigences minimales requises afin de se conformer aux orientations du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN).

Les différentes balises établies par le Cégep s'appliquent à l'ensemble de l'établissement et de la communauté collégiale. Elles engagent à la fois la direction générale, les gestionnaires, le personnel, la population étudiante, les partenaires ainsi que toutes les personnes qui utilisent ou envisagent utiliser des outils d'IA dans le cadre de leurs fonctions ou de leurs activités.

Conséquemment, le Cégep doit mettre en place les mécanismes de gouvernance afin de permettre aux membres de la communauté collégiale d'utiliser de façon éthique et sécuritaire les outils d'intelligence artificielle (IA) dans leur quotidien. Afin d'encadrer l'utilisation des outils d'intelligence artificielle au sein de l'établissement, les principes suivants s'appliquent à tous usages d'un outil ou de systèmes s'appuyant sur l'intelligence artificielle, qu'elle soit générative ou autre.

Ainsi, la prudence est toujours de mise et il est impératif de respecter le cadre d'utilisation établi afin d'assurer des pratiques institutionnelles responsables, en respect des obligations de protection des renseignements personnels et en matière de sécurité de l'information.

De plus, il est primordial de préserver et protéger la crédibilité du Cégep, notamment au regard des risques associés à l'utilisation de l'intelligence artificielle. Les risques à considérer incluent entre autres : la protection des renseignements personnels, la cybersécurité, les biais algorithmiques, l'intégrité académique, la dépendance technologique et les risques réputationnels.

## 2. Exploration encadrée

L'utilisation de l'intelligence artificielle doit être envisagée comme un outil d'appui, d'innovation et d'efficacité, jamais comme un substitut au jugement professionnel, à l'expertise et à l'analyse humaine ou à la mission du Collège.

L'utilisateur ou l'utilisatrice ainsi que sa direction sont en tout temps responsables des extraits produits, et, au-delà de leur propre responsabilité, engagent l'imputabilité de l'établissement.

## 3. Rigueur, biais et exactitude des résultats

Toute information, analyse ou contenu produit à l'aide de l'IA doit être vérifié, validé et bonifié avant diffusion interne ou externe, en conformité avec les standards du Cégep. Il est important de noter que l'utilisation de l'IA peut introduire des biais dans les résultats obtenus et des « hallucinations », soit de l'information fausse ou trompeuse. L'utilisation de résultats provenant de réponses biaisées pourrait fausser des travaux exécutés et encourager des préjugés discriminatoires.

L'essentiel des processus et les tâches qui requièrent traditionnellement l'intelligence et le jugement humains, tels que les analyses, les études de cas et la rédaction de documents complexes, doivent demeurer de nature humaine.

L'exactitude et la qualité de l'information et du contenu diffusés demeurent sous la responsabilité des utilisateurs et des utilisatrices. De plus, toutes les pratiques impliquant l'IA doivent être en



conformité avec les règlements et les politiques du Collège ainsi que les *Principes directeurs et balises de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) en contexte pédagogique pour la formation ordinaire et la formation continue*.

Les pratiques ayant recours à l'intelligence artificielle dans un contexte d'enseignement et d'apprentissage doivent être encadrées sur le plan pédagogique, accompagnées d'une sensibilisation aux enjeux de plagiat, faire l'objet d'une validation des résultats et s'inscrire dans une démarche de transparence.

#### 4. Contrôle humain

Les utilisateurs et les utilisatrices conservent en tout temps la responsabilité et le contrôle du contenu final. L'IA ne se substitue pas au jugement, à la sensibilité, ni à la décision humaine. Toute utilisation permise de l'intelligence artificielle doit faire l'objet des autorisations prévues à la présente *Directive*.

#### 5. Protection des renseignements personnels, confidentiels et sécurité des données

Il est **strictement interdit** de soumettre ou verser dans un outil d'IA toute information confidentielle, stratégique, personnelle ou non publique, notamment :

- tout renseignement personnel;
- des documents internes ou projets non diffusés au public contenant des renseignements sensibles ou stratégiques, notamment des actifs intellectuels, des données confidentielles ou des données et des résultats de recherche;
- des données financières, contractuelles ou de ressources humaines;
- des informations relatives aux partenaires non disponibles publiquement;
- des correspondances (par tout mode de communication), enregistrements ou comptes rendus internes.

#### 6. Responsabilité et correction

Toute utilisation inadéquate ou erreur générée par l'intelligence artificielle doit être signalée sans délai à la direction des technologies de l'information, afin de permettre une correction rapide, dans le respect des valeurs de rigueur, d'intégrité et de transparence. Le signalement doit également être effectué auprès du ou de la gestionnaire de la personne, dans le cas d'un membre du personnel.

Lorsque l'incident concerne des renseignements personnels, celui-ci doit être signalé sans délai au secrétariat général, soit au ou à la responsable de la protection des renseignements personnels.

#### 7. Usages autorisés

L'usage de l'IA est autorisé dans un cadre professionnel, académique et de recherche, sous supervision humaine et dans le respect des principes ci-dessus.



Les usages suivants sont notamment permis pour :

- La recherche contextuelle et informationnelle ou l'approfondissement de compréhension de documents destinés au public, à condition de valider toute donnée et toute information générée par l'IA, de façon indépendante, avant d'utiliser le contenu généré par l'IA. Il est impératif de valider l'information à partir des sources originales; l'intelligence artificielle pouvant générer des interprétations ou des conclusions erronées.
- L'aide à la rédaction ou à la révision linguistique (idées, reformulations, traductions, résumés), sous réserve d'une validation humaine complète avant diffusion (**uniquement dans les situations n'impliquant en aucun cas des renseignements personnels, confidentiels, ou stratégiques**).
- La production de supports visuels ou graphiques d'inspiration, à condition de ne pas imiter ni altérer des faits réels et de respecter le droit d'auteur. **Il est nécessaire de valider l'utilisation d'images avec le service des communications, conformément à la pratique habituelle d'utilisation d'images libres de droits.**
- La génération d'idées, de communications, de formations ou d'activités, en appui aux équipes, mais non en substitution à leur réflexion.
- La production de matériel didactique basé sur des informations publiques et libres de droits (**uniquement dans les situations n'impliquant en aucun cas des renseignements personnels, confidentiels, ou stratégiques**).

## 8. Usages interdits

Les usages suivants sont formellement prohibés :

- Confier à l'IA la rédaction intégrale d'un document officiel, de paragraphes, de sections complètes d'un communiqué, d'une analyse, d'une recommandation ou d'un rapport de recherche.

**Risques** : plagiat, fraude intellectuelle, violation de droits d'auteur.

- Transmettre à un outil d'IA des informations confidentielles, sensibles ou protégées ou des renseignements personnels.

**Risques** : violation grave de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, violation des ententes de confidentialité signées par les membres du personnel, sanctions administratives et disciplinaires, violation de la confidentialité des données, génération d'un incident de confidentialité (*Loi 25*).

- Produire des images, vidéos ou graphiques susceptibles d'induire en erreur ou de dissimuler la réalité.

**Risques** : diffusion de fausse information, mésinformation.

- Transcrire des réunions ou des rencontres.

**Risques** : vice de consentement, cueillette non autorisée de renseignements personnels, violation de la confidentialité, génération d'un incident de confidentialité (*Loi 25*).



## 9. Encadrement

Une liste d'applications approuvées est publiée par la direction des technologies de l'information. Tout membre de la communauté collégiale qui souhaite adopter ou poursuivre l'utilisation d'un outil qui ne figure pas sur cette liste est invité à consulter la direction des technologies de l'information, afin qu'une analyse de sécurité et de conformité soit réalisée. Cette démarche vise à évaluer la pertinence de l'outil, à s'assurer de la conformité et de la sécurité des usages envisagés, ainsi qu'à vérifier leur alignement avec les valeurs et les objectifs de l'organisation.

De même, tout membre de la communauté collégiale qui éprouve un doute quant à l'interprétation de la présente *Directive*, ou pour toute autre question, est invité à en discuter avec la direction des technologies de l'information.

Pour toute demande relative à l'utilisation des outils s'appuyant sur l'intelligence artificielle, une demande d'acquisition doit être effectuée par l'application Octopus : <https://cst.octopus-itsm.com>

## 10. Acquisition de licence

Toute utilisation d'un logiciel ou d'un système d'intelligence artificielle impliquant des frais initiaux ou récurrents doit faire l'objet d'une approbation préalable par le ou la gestionnaire ainsi que par la direction des technologies de l'information. Cette exigence s'applique tant aux usages en cours qu'aux nouvelles initiatives.

## 11. Registre d'usages, risques et mesures de mitigation

Le Cégep maintient un registre des usages de tout outil, système ou pratique faisant appel à l'intelligence artificielle. Ce registre consigne les informations essentielles permettant d'assurer la traçabilité et la transparence des pratiques internes. Il est révisé périodiquement par la direction des technologies de l'information.

Ce registre est également utilisé à des fins d'identification et de consignation des risques associés à l'utilisation de l'IAG ainsi qu'à la mise en place de mesures de mitigation.

Toute personne qui utilise un outil s'appuyant sur l'IA devra en déclarer l'usage et compléter le registre annuel transmis par la direction des technologies de l'information.

## 12. Formation préalable

Dans le cadre des mécanismes de gouvernance et de conformité liés à la présente *Directive* et afin d'assurer une utilisation responsable, sécuritaire et conforme de l'intelligence artificielle, toute personne souhaitant utiliser ces outils doit avoir complété le module de sensibilisation de base obligatoire, disponible sur le portail *Agora* du MCN : <https://agora.gouv.qc.ca/login/index.php>

Ce dernier s'inscrit dans le cadre d'un programme institutionnel de formation et de sensibilisation à l'intelligence artificielle. La complétion de ce module constitue une condition préalable à l'utilisation d'outils d'IA.

## 13. Entrée en vigueur et révision

La présente *Directive* entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction. Elle est sujette à révision au besoin.

